

enreg échiquier
sur S310
6 ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COURRIER ARRIVE

5 AVR. 2013

DREAL PERPIGNAN

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND
Tél : 04.68.51.68.62
Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 2013087-0006 du 28 mars 2013
*prescrivant la mise en place de servitudes sur le site de l'ancienne décharge
du Mas d'en Victor situé sur la commune de Canet en Roussillon*

**LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3289 du 11 septembre 1967 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à installer à titre provisoire un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON n attendant la création d'une usine de traitement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3765 du 20 avril 1970 autorisant le syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de CANET, CABESTANY et SAINT NAZAIRE à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4613 du 18 juillet 1977 autorisant le District de la Côte Radieuse (CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON, SAINT NAZAIRE, LATOUR BAS ELNE, SALEILLES, SAINT CYPRIEN) à exploiter une décharge au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5639 du 30 juin 1989 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation par le Syndicat Intercommunal de la Côte Radieuse d'un centre d'élimination d'ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5706 du 16 mars 1990 portant mise en demeure du Syndicat Intercommunal de la Côte Radieuse de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 6083 du 04 octobre 1993 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un centre d'élimination d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6221 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'activité "récupération des déchets verts" de la déchetterie située sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6222 du 31 mai 1995 portant suspension provisoire du fonctionnement de l'usine d'incinération sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3236/2004 du 19 août 2004 portant mise en demeure des communes de CABESTANY, CANET EN ROUSSILLON et SAINT NAZAIRE de compléter la déclaration de mise à l'arrê

définitif des anciennes installations de traitement des ordures ménagères au lieu dit « Mas d'en Victor » situé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2004 portant révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 446 / 2008 du 06 février 2008 portant mise en demeure à Madame le Député Maire de CANET EN ROUSSILLON d'adresser à la Préfecture le justificatif des garanties financières et le projet définissant les servitudes d'utilité publique ;

VU le dossier d'arrêt définitif du 24 juin 2010 de l'ancienne décharge située au lieu dit « Mas d'en Victor » située sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires pour le suivi trentenaire de l'ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu dit « Mas d'en Victor » sur la commune de CANET EN ROUSSILLON ;

VU la demande du 05 juin 2012 de la mairie de Canet en Roussillon (maître d'ouvrage) d'institution de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne décharge du Mas d'en Victor ;

VU la consultation du 27 août 2012 auprès des communes concernées, du propriétaire, du service déconcentré de l'état en charge de l'urbanisme et du service chargé de la sécurité civile ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu en date du 21 février 2013 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1er mars 2013 ;

VU la réponse favorable de Monsieur le maire de Saint Nazaire et l'absence d'observations de Messieurs les maires de Canet en Roussillon et Cabestany ;

CONSIDÉRANT que l'article L 515-12 du code de l'environnement permet à tout moment d'instituer des servitudes sur l'emprise des sites de stockage de déchets afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur les terrains constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que les servitudes envisagées sur le site de l'ancienne décharge du Mas d'en Victor répondent à ce cas de figure ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de s'assurer de la conservation de la mémoire de ce site ;

CONSIDÉRANT que l'occupation des sols est incompatible avec certains usages et qu'il convient de mettre en place des servitudes pour rendre pérennes les restrictions d'usages ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1. MISE EN PLACE DE SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique sont instituées au niveau du site de l'ancienne décharge du Mas d'en Victor situé sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Propriétaire en 2012
Canet en Roussillon	AR	1 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	2 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	3 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	4 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	6 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	44	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	45	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	46	Syndicat Intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères (Canet en Roussillon)
Canet en Roussillon	AR	47	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	48	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	49 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	206 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	207 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)
Canet en Roussillon	AR	208 (pour partie)	District de la Côte Radieuse (Saint Nazaire)

Une description de l'état des terrains visés par la présente servitude se trouve en annexe 1 du présent arrêté.

Le périmètre concerné par les servitudes est défini sur le plan au 1/1000° en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2. RÈGLEMENT AFFÉRENT À CES SERVITUDES.

Article 2.1. : Conditions générales

D'une manière générale, tout projet d'aménagement (construction ou habitation) à l'intérieur du périmètre des servitudes est interdit.

Toute modification apportée par le propriétaire des terrains au mode d'utilisation du site et de nature à entraîner un changement notable de la situation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2. : Activités autorisées

Seules sont autorisées, dans l'enceinte du périmètre des servitudes, les activités liées à la surveillance du site et à l'entretien des fossés de drainage, des clôtures, du réseau de récupération des eaux pluviales et des lixiviats, de la couverture végétale et du déboureur / déshuileur.

Toutes les autres activités sont interdites.

ARTICLE 3. SURVEILLANCE DU SITE

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront :

- laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes ;
- laisser un libre accès à l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement en charge des mesures de surveillance prescrites par arrêté préfectoral ;
- autoriser l'exploitant responsable du site au titre de la réglementation installations classées pour la protection de l'environnement à effectuer les opérations de nettoyage et d'entretien du site.

ARTICLE 4. LEVÉE DES SERVITUDES

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification des servitudes définies au présent arrêté. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'un plan de gestion garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et après décision de l'administration compétente.

ARTICLE 5. INDEMNITE

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits,

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6. ENREGISTREMENT

Les anciens ayants droits du SIVOM de la Côte Radieuse, à savoir, les communes de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire doivent dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :

- faire enregistrer ces servitudes à la conservation des hypothèques ;
- transmettre une copie de cet enregistrement :
 - à l'inspection des installations classées ;
 - à la mairie de Canet en Roussillon pour qu'il soit annexé au plan local d'urbanisme ;
 - au propriétaire des parcelles définies à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7. INSCRIPTION AU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les servitudes proposées s'imposent aux propriétaires et futurs propriétaires, au droit du périmètre concerné.

Ces servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Canet en Roussillon conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

À la mise en place de la servitude d'utilité publique proposée, les autorités administratives informeront les propriétaires des parcelles localisées dans le périmètre concerné de l'existence de cette servitude.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées à l'article 2 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article 2, en obligeant le-dit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 8. RECOURS

La présente décision ne peut être déférée que devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Canet en Roussillon pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des parcelles visées à l'article 1 et aux communes de Cabestany et de Saint Nazaire par voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- Les Maires des communes de Canet en Roussillon, Cabestany et Saint Nazaire spécialement chargés d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
 - M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTHE

Le secteur de l'ancienne décharge du Mas d'en Victor est localisé dans la partie centrale de la plaine du Roussillon, à l'extrémité Sud-Est de la commune de Canet en Roussillon.

L'ancienne décharge est située sur les parcelles cadastrales référencées AR 1, AR 2, AR 3, AR 4, AR 6, AR 206, AR 207, AR 208, AR 44, AR 45, AR 46, AR 47, AR 48 et AR 49.

L'emprise totale de la zone de stockage des déchets est de l'ordre de 3 hectares (voir plan cadastral en annexe 1).

Configuration du site

Sur la zone centrale et au sud (parcelles AR 3, 4, 6, 45, 46, 47, 48), des déchets ménagers ont été stockés sous forme d'un plateau horizontal d'épaisseur comprise entre 0,6 et 3,5 m en légère pente vers le nord et recouverts d'une couche de remblais terreux. Ces stockages ont été créés en 1967. Par endroits de fines épaisseurs de mâchefers ont été relevées.

Dans la partie nord de la décharge, des déchets ménagers ont été stockés (parcelles AR 206, 207, 208) sous forme de tertres en plateaux d'épaisseurs comprises entre 1,3 et 2,6 m et recouverts de terre et de compost en pente vers le sud. Ces dépôts ont été initiés lors des années 90 lorsque les communes de LATOUR BAS ELNE et SALEILLES se sont ajoutées au SIVM de la Côte Radieuse.

Le volume total de ces déchets anciens est estimé à environ 52 000 m³.

Sur cette plate-forme de déchets anciens, une unité de fabrication de compost a été installée et des stockages supplémentaires de refus de criblage (900 m³) et de compost de résidus urbains (24000 m³) ont été ajoutés (parcelles AR 4, 45, 46).

L'ensemble des bâtiments présents sur le site se trouvait sur les parcelles AR 1 et AR 6. Il s'agissait :

- du bureau d'accueil avec pont bascule (AR 1) ;
- des locaux techniques (AR 1) ;
- de l'incinérateur (AR 1) ;
- d'une trémie (AR 1) ;
- d'un quai de déchargement bétonné (AR 6)

Sur les parcelles AR 3 et AR 4, quelques tas de mâchefers ont été observés.

La partie Nord de la parcelle AR 6 est occupée par la déchetterie communale de Canet en Roussillon tandis qu'une plate-forme de transfert de déchet se trouve sur les parcelles AR 2 et AR 3. Le reste du terrain a été réaménagé.

Réaménagement du site

Il a été décidé d'isoler le massif de déchets en l'englobant avec une couche superficielle d'argile (aucun réaménagement sous le massif de déchets n'a été réalisé). Les travaux de réaménagement ont été suivis par l'ADEME qui a imposé des mesures et émis des observations sur le suivi du site.

Préalablement aux travaux de constitution de la couverture de la décharge, un reprofilage par mouvement de déblais remblais dans le massif par régaiage et compaction a été effectué. Cette étape a été mise à profit pour rassembler l'ensemble des dépôts périphériques.

La mise en place d'une couverture superficielle d'une épaisseur de 1 m au-dessus du massif de déchets a permis de reconstituer un sol ayant des qualités agronomiques correctes (bonne structure fragmentaire, richesse organique et minérale de la terre). Cette couverture superficielle est composée de 2 couches d'argile sur une épaisseur globale de 70 cm et d'une couche de terre végétale de 30 cm.

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **28 MARS 2013**

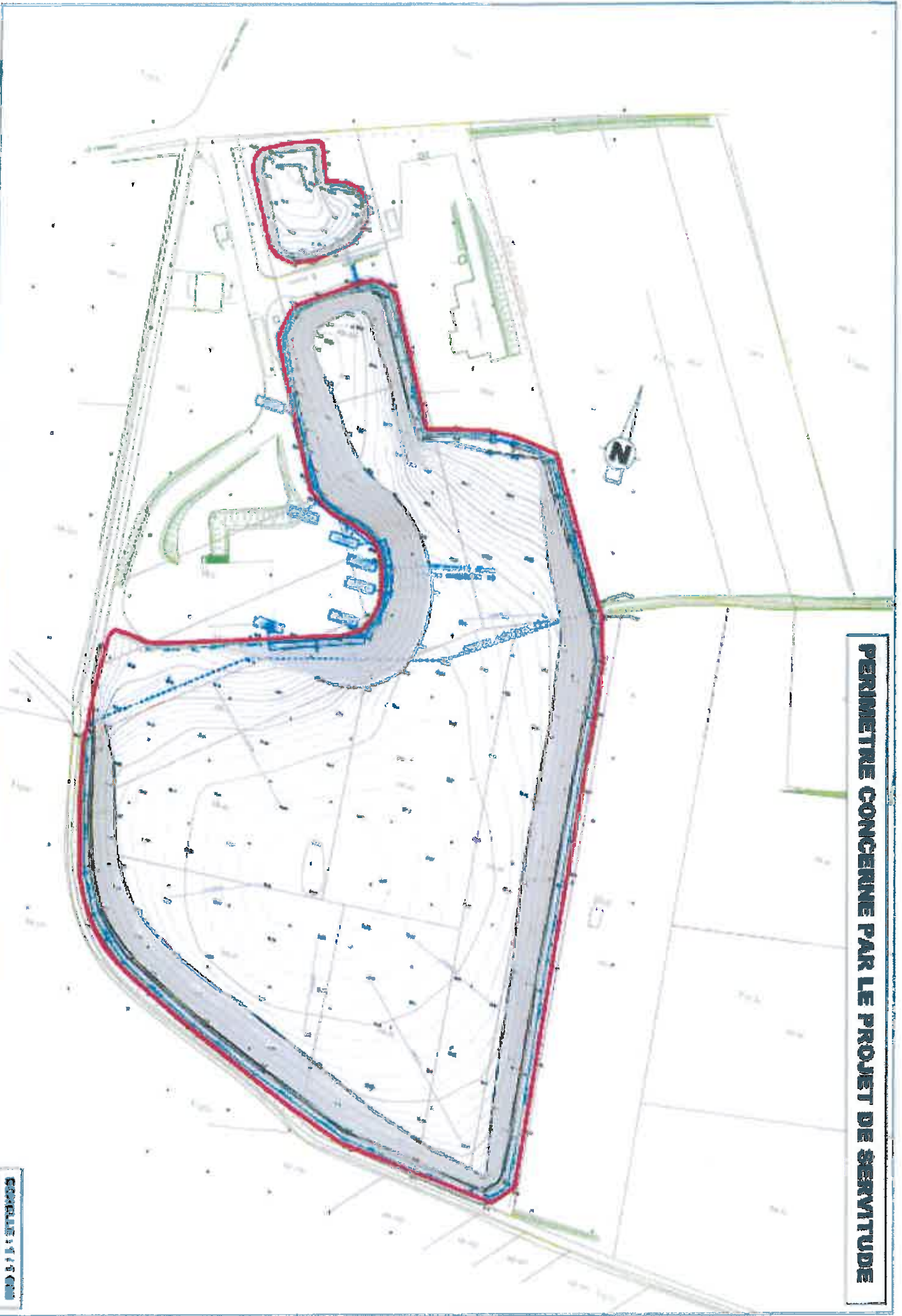
Pour le Préfet, et par délégaion,
Le Secrétaire Général


Pierre REGNAULT de la MOTTE

ANNEXE 2

Plan du périmètre concerné par les servitudes

PERIMETRE CONCERNE PAR LE PROJET DE SERVITUDE



ÉCHELLE : 1/5 000